



STATUTS D'OPSYCOURS

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, RESSOURCES

Article 1 : Constitution, dénomination, durée

Alinéa I : Il est fondé par **NGO BAHA Monique Mélanie et EPOH ENONE Guy Hervé**, une association régie par la loi **N° 90/053 du 19 Décembre 1990** sur la liberté d'association et a pour titre**OPSYCOURS**

Alinéa II : elle est à durée indéterminée

Article 2 : Objet

Alinéa I : L'association a pour but de réunir des psychologues, psychiatres, infirmiers santé mentale, accompagnateurs psychosociaux et des assistants psychosociaux ayant des compétences dans les interventions en milieu humanitaire afin de normaliser la pratique clinique et psychosociale humanitaire au Cameroun. Les objectifs sont nombreux incluant :

- L'intervention immédiate et/ou post immédiate lors des catastrophes
- La création des cellules d'urgence psychologique
- La création d'un centre de formation psychosociale
- La création d'un centre de formation et d'accompagnement en psycho traumatologie
- La recherche clinique en psychologie humanitaire
- Les échanges entre les professionnels nationaux et internationaux
- organisation des stages et supervisions nationaux et/ou internationaux
- Les conseils et référencement vers d'autres professionnels
- Montage, mise en place et supervision des projets
- Organisation des conférences, séminaires et colloques
- Les formations continues
- l'organisation des sessions cliniques.

Alinéa II : L'association se réserve la possibilité de mettre en œuvre et de participer à toute autre action conforme à son objet.

Alinéa III : L'association est apolitique et laïque.

Article 3 : Siège

Alinéa I : Le siège de l'association est fixé à IGAGOUA II à Mora Cameroun

Alinéa II : Il peut être transféré sur simple décision des fondateurs.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent : des cotisations, des collectes des fonds et matérielles pour soutenir les actions de l'association, des activités de l'association sus cités, la recherche des financements bref tout ce qui est prévu par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : ADHESION ET COTISATION

Article 5 : Conditions pour être membre

Alinéa I : Les membres de l'association sont les personnes physiques et morales qui :

1. Soutiennent les principes et objectifs énoncés à l'article 2,
2. Qui sont formés et/ou ayant des compétences suffisantes dans le domaine
3. Sont désireux de les défendre et d'agir en mettant en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité au bénéfice de l'association, dans le respect des présents Statuts ainsi que du Règlement intérieur,
4. S'acquittent d'une cotisation annuelle (frais d'inscription et de cotisation annuelle) suivant les modalités énoncées à l'article 6.
5. Renchérissent leurs compétences à travers des formations continues

Alinéa II : Les membres de l'association peuvent se répartir en différentes catégories selon les modalités du règlement intérieur

Article 6 : Adhésions, cotisations

Alinéa I : Les formalités nécessaires à l'admission et au maintien de l'adhésion sont définies par le Règlement intérieur.

Alinéa II : Peut-être adhérant tout psychologue, psychiatre, infirmier santé mentale, accompagnateur psychosocial et assistant psychosociale ayant des compétences spécifiques dans les interventions humanitaires, en psychothérapie, en psychotraumatologie ou désireux d'acquérir celles-ci après une formation au sein de l'OPSYCOURS ou d'organismes partenaires

Alinéa III : Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau Exécutif.

Alinéa IV : Les échéances et les délais de paiement des cotisations sont fixés par le Règlement intérieur.

Alinéa V : Le Bureau exécutif peut refuser toute adhésion sans avoir à justifier sa décision.

Article 7 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission volontaire signifiée par écrit au président/ à la président(e) de l'association
2. Par décès du membre
3. Pour une personne morale, par sa liquidation ou sa dissolution, pour quelques causes que ce soit
4. Par radiation pour défaut de paiement de la cotisation exigible ou pour motif grave selon les dispositions du Règlement intérieur
5. Par exclusion prononcée pour motif grave par le Bureau exécutif sous la supervision des membres fondateurs, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée présentée au moins quinze jours à l'avance, à présenter au Bureau exécutif ses explications écrites ou orales.

TITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 8 : L'association comprend les organes suivants :

- ✓ Le bureau administratif ou fondateur
- ✓ Le bureau exécutif ou terrain

- ✓ Le bureau conseil
- ✓ L'assemblée membres

Article 9: le bureau administratif

Alinéa I : il est l'organe suprême de l'association

Alinéa II : il valide toutes décisions prises par le bureau exécutif et les membres

Alinéa III : il veille au respect scrupuleux des statuts et règlement intérieur

Alinéa IV : il contrôle l'association et l'emploi de ses ressources

Alinéa V : seul le bureau administratif a le droit de modifier les statuts

Alinéa VI : il convoque l'assemblée générale et extraordinaire

Alinéa VII : il est chargé de la validation des activités, projets et autres

Article 10 : le bureau exécutif

Alinéa 1 : le bureau exécutif est l'organe dirigeant des activités

Alinéa 2 : il est chargé de la gestion de l'association et rend compte au bureau administratif

Alinéa 3 : il est chargé de la conception des opérations, projets et action à soumettre à l'adoption de l'assemblée générale

Alinéa 4 : il est chargé de la conception des plans d'actions et du calendrier de leur exécution

Alinéa 5 : il est chargé du suivi, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des projets

Alinéa 6 : il est chargé de la gestion des ressources de l'association

Alinéa 7 : en cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur décision entériné par le bureau administratif

Article 11 : le bureau conseil

Alinéa 1 : il est constitué des membres d'honneur ayant l'expérience en conception et pratiques des projets d'une association

Alinéa 2 : il mesure les risques et enjeux des projets de l'association et rend compte d'office au bureau administratif et au bureau exécutif par validation du bureau administratif si ce dernier le souhaite

Alinéa 3 : il soutient et propose à l'association des partenariats avec d'autres associations si cela est nécessaire

Alinéa 4 : il propose et soutient toutes les activités et projets de l'association selon le besoin

Article 12 : l'assemblée membre

Alinéa I : L'Assemblée membre est composée de tous les membres de l'association, exception faite des membres cotisant qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Alinéa II : elle discute et définit les projets qui lui sont présentés

Alinéa III : elle vote le budget provisoirement présenté par le bureau exécutif

Alinéa IV : elle procède au renouvellement des membres du bureau

Alinéa V: elle décide sur proposition du bureau exécutif des orientations de l'association

Alinéa VI : elle vote toutes dispositions non statuaires soumises à son jugement

Alinéa VII : elle entend et discute des rapports du bureau exécutif

Alinéa VIII : la tenue de l'assemblée générale ordinaire se tient une fois par trimestre

TITRE IV : COMPOSITION DES BUREAUX

Article 13 : composition du bureau administratif

Alinéa 1 : Il est composé des membres fondateurs de l'association

Alinéa 2 : les membres fondateurs intègrent d'office le bureau exécutif et occupent des postes qu'ils souhaitent préserver

Alinéa 3 : ils sont membres de l'association à vie, ou jusqu'à la dissolution de celle-ci si cela arriverait

Article 14: composition du bureau exécutif

Alinéa I : Le Bureau est composé de membres élus, majeurs, membres de l'association depuis plus de 4 mois (sauf dérogation accordée par le Bureau), jouissant de leurs droits civils et issus de l'Assemblée générale des membres de l'association.

Alinéa II : La durée du mandat des membres du bureau est d'un an renouvelable,

Le bureau exécutif est composé de sept membres à savoir :

- * Un président
- * Un vice-président
- * Un secrétaire
- * Un secrétaire adjoint
- * Un trésorier
- * Un commissaire au compte
- * Un chargé de mission/projets
- * Un chargé de communication

Alinéa II : Pour pouvoir voter, les adhérents cotisant doivent être à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation.

Alinéa III : Par application des alinéas I et II, le quorum de l'Assemblée générale est calculé sur l'ensemble des membres cotisant à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations.

Alinéa IV : Les modalités de représentation sont fixées par le Règlement intérieur.

Alinéa V : Le Règlement intérieur fixe les dispositions de remplacement des postes du Bureau vacants.

Article15: composition du bureau conseil

Alinéa1 : il est composé de cinq membres d'honneurs

Alinéa2 : les membres d'honneurs sont proposés par le bureau administratif et/ou votés par l'assemblée nationale en fonction de leur contribution de toute nature pour le bon fonctionnement de l'association

Alinéa3 : ils sont membres pour une durée d'un an renouvelable

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

Alinéa I : L'Assemblée générale ordinaire est souveraine.

Notamment :

1. Elle entend et discute les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, présentés par le bureau.
2. Elle définit les grandes orientations de l'association.
3. Elle discute et définit les projets d'activités qui lui sont présentés.
4. Elle approuve le rapport moral présenté par la/le Président(e). Elle vote son quitus au trésorier au vu des comptes et du rapport financier.
5. Elle discute et définit le budget prévisionnel présenté par le Bureau.
6. Elle procède au renouvellement des membres du Bureau.
7. Elle veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur.
8. Elle vote toute disposition non statutaire soumise à son jugement.

Alinéa II : L'Assemblée générale extraordinaire a pour pouvoir :

1. De discuter et soumettre les propositions de modifications des Statuts au bureau administratif
2. De soumettre et régler les problèmes urgents si cela est nécessaire
3. De discuter et voter la dissolution ou la fusion de l'association. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation et elle attribue l'actif, s'il y a lieu, à une association poursuivant un but analogue. Les modalités de liquidation sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 17 : Convocation

Alinéa I : Les Assemblées générales sont convoquées par le/la Président(e) suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur et les alinéas suivants.

Alinéa II : Les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour toute Assemblée générale ordinaire sont fixées par le Règlement intérieur.

Alinéa III : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le/la Président(e) :

1. Sur la demande écrite de la moitié des membres du bureau exécutif ou sur demande motivée du Bureau administratif,
2. Pour tout autre motif prévu par le Règlement intérieur.

Alinéa IV : Un quorum de cinquante pour cent est nécessaire pour l’Assemblée générale extraordinaire sur première convocation. L’Assemblée générale extraordinaire statue sans condition de quorum sur deuxième convocation. Aucun délai n’est requis entre les dates des deux assemblées.

Alinéa V : L’Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts.

Alinéa VI : Les conditions de quorum d’une Assemblée générale peuvent être levées par une Seconde convocation suivant les dispositions du Règlement intérieur.

Article 18 : Elections

Alinéa I : Les candidats, pour être éligibles, doivent produire une profession de foi écrite sur lettre manuscrite ou par mail et déposer ou envoyer au moins deux semaines avant la date de l’Assemblée Générale de renouvellement.

Alinéa II : L’élection se fait en Assemblée générale ordinaire sur candidature individuelle et à bulletin secret.

Alinéa III : Le renouvellement du bureau a lieu au plus tard au dernier mois de l’année en cours.

Article 19 : Démission des membres du bureau

Les membres du Bureau peuvent démissionner ou être démis de leur poste suivant les modalités du Règlement intérieur.

Article 20 : Convocation, fonctionnement

Alinéa I : Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois.

Alinéa II : Les modalités de convocation et de fonctionnement du Bureau sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Règlement intérieur

Alinéa I : Un règlement intérieur est annexé aux présents Statuts et précise les points non prévus

par ceux-ci. Il s'applique avec la même force aux membres de l'association et doit être respecté par eux comme les présents Statuts, sous peine des mêmes sanctions.

Article 22 : Dispositions transitoires

Alinéa I : Les Statuts prennent effet immédiatement après leur adoption. Ils s'appliquent notamment à l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'Assemblée générale extraordinaire qui les a approuvés, même si celle-ci a été convoquée suivant les modalités des anciens Statuts.

Alinéa II : Le règlement intérieur prend effet immédiatement après son adoption par le Bureau exécutif. Il devra toutefois être présenté aux membres lors de l'Assemblée Générale suivante qui n'a pas à le valider mais peut proposer de l'amender.

Alinéa III : Le ou la président(e) et le secrétaire, sont chargés des formalités légales de publication des présents Statuts.

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2020

La présidente